

**LIEUX ET MODALITÉS DE L'AUTORITÉ
DANS LES ÉGLISES LUTHÉRIENNES ET RÉFORMÉES**
Formation dans l'Eglise de La Réunion
Lundi 28 mai 2012 - Saint Denis

INTRODUCTION

La question de l'autorité dans l'Eglise n'est pas, pour le protestantisme, une question centrale. Ce constat repose sur la distinction, opérée par la Réforme, entre le Christ et l'Eglise. Christ seul est Seigneur et Lui seul est l'autorité ultime dans l'Eglise, et non pas un texte, pas plus qu'un conseil, un synode, un pasteur ou un président. L'autorité de l'Eglise s'exerce donc toujours de manière dérivée, par rapport à l'autorité du Christ à laquelle elle ne peut que renvoyer.

1. EN CHRIST, UNE AUTORITÉ PARADOXALE

1.1 Une autorité reçue d'un Autre

Face au trop-plein autoritaire de ses adversaires, Jésus laisse ouverte la question de l'origine de son autorité, assumant le risque de sa fragilité ((Mc 11,28). Il ne trouve pas la source de sa propre autorité en lui-même, mais dans la parole du Père qui le rend libre vis-à-vis des pouvoirs de ce monde.

1.2 Une parole performative donc crédible

Jésus ne fait pas autorité en référence à une réalité humaine qui la légitimerait, mais parce que sa parole accomplit ce qu'elle dit (Mc 1,22). Son autorité réside dans le fait que sa parole est agissante. Nouant les gestes et les mots, les miracles témoignent de cette parole qui se réalise dans l'histoire (Mat 11, 5s).

1.3 Une parole contestée ou incomprise

La parole performative de Jésus est une parole risquée qui va être contestée ou incomprise. Contestée par les pouvoirs religieux et politiques, parce que son autorité lui donne une liberté totale à l'égard de tous les tabous et règles, qu'ils soient d'origine sociale ou religieuse. Incomprise par les foules ou ses disciples parce qu'il n'y a pas correspondance entre ce que Jésus apporte ou offre et ce à quoi ses interlocuteurs aspirent.

1.4 La figure du serviteur

Jésus déclare être « venu non pour être servi, mais pour servir » (Mc 10,45). Cette figure du serviteur, qui révèle le vrai visage du Messie, apparaît comme une rupture avec les comportements dominants. L'autorité de Jésus s'accomplit dans l'abaissement et la croix. Cette autorité paradoxale du serviteur (Ph 2,5-11), qui se manifeste dans la faiblesse et l'affrontement aux logiques de ce monde, ne signifie pas un éloge de la faiblesse ou une forme de fatalisme résigné qui se bornerait à laisser le monde et l'histoire en l'état.

« Nous sommes, comme serviteurs les représentants de la seule autorité du Christ sur les puissances et les pouvoirs, autorisés à reproduire, là où nous sommes, le rapport polémique de Dieu aux puissances du mal. Ce "au nom de" est l'instance critique qui nous surplombe et devant laquelle nous avons à rendre compte. Nous ne pouvons pas nous l'arroger, nous ne pouvons que la recevoir. »¹

¹ H. MOTTU, « L'autorité dans l'Eglise réformée », *Bulletin du Centre Protestant d'Etudes*, Genève, février 1984, 36^e année, n°1, p.8.

Le renvoi exclusif à l'autorité du Christ ne doit toutefois pas dispenser d'observer la façon dont s'exerce effectivement l'autorité dans l'Eglise à ses différents niveaux. Car le déplacement systématique de la question de l'autorité dans l'Eglise sur Dieu ou sur le Christ ou sur le Saint-Esprit, peut couvrir parfois dans les institutions ecclésiastiques des formes d'autoritarisme caché et insidieux.

2. AUTORITÉ DU CHRIST, AUTORITÉ DES ECRITURES

L'un des grands principes de la Réforme est celui de « l'écriture seule » qui a autorité en matière de foi et à laquelle l'Eglise elle-même et ses décisions sont soumises.

2.1 Calvin

Pour Calvin, l'autorité de l'écriture ne doit rien aux décisions de l'Eglise. Il s'en explique dans un chapitre de *l'Institution Chrétienne* dont le titre est significatif :

« Par quels témoignages il faut que l'écriture nous soit approuvée, pour que nous tenions son autorité certaine, à savoir du Saint-Esprit ; et que ça a été une impiété maudite de dire qu'elle est fondée sur le jugement de l'Eglise ». ²

Pour lui, on ne peut « attribuer à l'Eglise puissance de juger l'écriture », ni s'en remettre aux hommes pour « savoir ce qui est Parole de Dieu ».

« Car si l'Eglise chrétienne a été de tout temps fondée sur la prédication des Apôtres et les livres des Prophètes, il faut bien que l'approbation de telle doctrine ait précédé l'Eglise, laquelle elle a dressée, comme le fondement va devant l'édifice. C'est donc une rêverie qu'on se tienne à ce que les hommes auront ordonné, pour savoir ce qui est Parole de Dieu ou non. Ainsi l'Eglise, en recevant l'écriture sainte et la signant par son suffrage, ne la rend pas authentique, comme si auparavant elle eût été douteuse ou en différend : mais parce qu'elle la connaît être la pure vérité de son Dieu, elle la révère et honore comme elle y est tenue par le devoir de piété. » ³

Pour Calvin, il n'y a guère d'écart entre la Parole de Dieu et le texte biblique reçu, parlant de la Bible comme d'un livre « dicté ». Il y a pourtant, chez lui, plusieurs antidotes au risque de fondamentalisme. Notamment « le témoignage intérieur du Saint Esprit ».

« Le témoignage du Saint-Esprit est plus excellent que toute raison : car bien que Dieu seul soit témoin suffisant de soi en sa Parole, toutefois cette Parole n'obtiendra point foi aux cœurs des hommes si elle n'y est scellée par le témoignage intérieur de l'Esprit. » ⁴

La Parole de Dieu ne saurait donc être confondue avec la lettre de l'écriture.

2.2 Luther

Si Calvin insiste beaucoup sur « le principe formel » (l'autorité souveraine des Ecritures), Luther insiste, lui, sur l'autre principe de la Réforme le « principe matériel » (la justification par la foi au Christ). Pour lui, même les Ecritures bibliques ne constituent pas l'autorité suprême de la foi et de la théologie chrétiennes. L'autorité ultime c'est le Christ qui est la vérité et le sens des textes bibliques.

« Enlève le Christ des Ecritures, interroge Luther, que pourras-tu y trouver d'autre ? » ⁵

« Or, Christ est le Seigneur de l'écriture et de toutes les œuvres. [...] S'il est, lui, le prix de ma rédemption, s'il a été fait péché et malédiction, afin de me justifier et de me bénir, peu m'importent les passages de l'écriture, quand bien même on en avancerait

² J. CALVIN, *Institution de la Religion Chrétienne*, I, VII, 2, Genève/Paris : Labor et Fides/Librairie Protestante, 1955-1958, p.37.

³ J. CALVIN, *Institution de la Religion Chrétienne*, I, VII, 2, p.37-38.

⁴ J. CALVIN, *Institution de la Religion Chrétienne*, I, VII, 4, p.41.

⁵ M. LUTHER, *Du Serf Arbitre*, (1525), Œuvres, tome V, Genève : Labor et Fides, 1958, p.27.

six cents en faveur de la justice des oeuvres, contre la justice de la foi et clamant que l'Écriture s'oppose à celle-ci. J'ai, moi, l'auteur et le Seigneur de l'Écriture ; j'aime mieux me tenir à ses côtés que de te croire [...]. Tu fais état du serviteur, c'est-à-dire de l'Écriture : [et encore] non pas de toute l'Écriture ou de sa partie la plus importante, mais seulement de quelques passages qui concernent les œuvres. Je te laisse ce serviteur. Pour moi, je fais état du Seigneur, qui est le roi de l'Écriture, qui a été fait pour moi mérite, prix de la justice et du salut. C'est à lui que je [me] tiens, et c'est à lui que je m'attache, et je te laisse les œuvres que, d'ailleurs, tu n'as jamais accomplies. »⁶

Il y a ainsi chez Luther, une subordination, une dépendance de l'Écriture par rapport au Christ.

2.3 L'autorité des ministres de la Parole

En renvoyant ainsi à l'autorité des Écritures et ultimement à l'autorité du Christ, la Réforme a lié la question de l'autorité à une démarche herméneutique : il s'agit d'interpréter correctement les Écritures par une étude rigoureuse, avec l'aide du Saint-Esprit et la clé herméneutique de la justification par la foi du Christ. Du coup, une autorité spécifique est reconnue à ceux qui sont, en quelque sorte, ses interprètes autorisés, en particulier les pasteurs.

« Maintenant il nous faut traiter de l'ordre selon lequel Dieu a voulu que son Eglise fut gouvernée. Car bien que lui seul doive gouverner et régir en son Eglise, et y avoir toute prééminence, et que son gouvernement et son empire se doivent exercer par sa seule Parole, toutefois, parce qu'il n'habite point avec nous par présence visible, en sorte que nous puissions ouïr sa volonté de sa propre bouche, il use en cela du service des hommes, les faisant comme ses lieutenants (Luc 10 : 16), non point pour leur transférer son honneur et sa supériorité, mais seulement pour faire son oeuvre par eux, ainsi qu'un ouvrier s'aide d'un instrument. »⁷

Ainsi, pour Calvin, s'il y a, une quasi-évidence des Écritures, c'est en particulier pour ceux, qui sont formés à leur lecture et à leur étude. Il considère que l'on ne peut se contenter d'une lecture naïve et faire dire n'importe quoi aux textes bibliques pourvu que ce soit pieux, édifiant ou conforme au dogme.

« La Bible n'est pas un nez de cire que l'on peut tordre à sa guise ». ⁸

C'est pourquoi il y a, dans les Eglises de la Réforme, une autorité particulière reconnue au ministère du théologien (pasteur ou docteur) dont le rôle est de nourrir l'interprétation du texte biblique et en même temps d'en poser les limites.

Toutefois cette autorité des ministres va se manifester, plus encore que dans l'exégèse et le travail théologique, dans la responsabilité du prédicateur dont la tâche est de faire retentir la Parole de Dieu ici et maintenant et conduire au Christ, Parole de Dieu incarnée.

En effet, dans les Eglises de la Réforme, le lieu privilégié, spécifique, où est rappelée l'autorité du Christ, ne se situe pas d'abord dans un savoir théologique, une rectitude exégétique ou une orthodoxie doctrinale, mais dans la prédication, nourrie des Écritures.

« Etant donné qu'il ne peut y avoir de communauté chrétienne sans la Parole de Dieu, [...] il faut avoir des docteurs et des prédicateurs qui s'adonnent à la Parole. »⁹

« Celui auquel on confère le ministère de la prédication, reçoit le ministère le plus élevé qui soit dans la chrétienté. »¹⁰

⁶ M. LUTHER, *Commentaire de l'épître aux Galates*, (1519), Œuvres, tome XV, 1969, pp.298-299.

⁷ J. CALVIN, *Institution de la Religion Chrétienne*, IV, III, 1, pp.53-54.

⁸ J. CALVIN, « A très illustre Prince Henri duc de Vendôme, roi héritier de Navarre, Jean Calvin » in : *Commentaires de Jean Calvin sur l'Ancien Testament, Le livre de la Genèse*, Aix-en-Provence/Fontenay-sous-Bois : Kerygma/Farel, 1978, p.13.

⁹ M. LUTHER, *Qu'une assemblée ou communauté chrétienne a le droit et le pouvoir de juger de toutes les doctrines, d'appeler, d'installer et de destituer des prédicateurs. Fondements et raisons tirés de l'Écriture* (1523), Œuvres, tome IV, 1958, p.84.

¹⁰ *Ibid.* pp. 85 et 89.

Cependant, le ministère de la parole n'est pas le seul lieu où peut se manifester l'autorité du Christ. Ce ministère se déploie à travers l'ensemble de la vie communautaire. C'est dire que le ministère individuel ou collégial de la prédication, avec la liberté et l'autorité qui lui sont reconnues, ne saurait se vivre indépendamment du peuple de l'Eglise.

3. DES RÉGULATIONS NÉCESSAIRES

3.1 Une autorité partagée

L'exercice de l'autorité dans les Eglises de la Réforme n'est pas réservé à quelques-uns, mais il est l'affaire de chaque croyant.

« La parole et l'enseignement humains ont établi et ordonné qu'il faut laisser le soin de juger la doctrine aux évêques, aux savants et aux conciles seuls. [...] Et le simple chrétien doit attendre leur jugement pour se comporter en conséquence. Voyez cette prétention avec laquelle ils ont intimidé le monde entier [...]. Le Christ établit exactement le contraire : il enlève aux évêques, savants et conciles, tout ensemble le droit et le pouvoir de juger la doctrine pour les donner à chacun et à tous les chrétiens en général [...]. Là où nous avons pour nous la Parole de Dieu, c'est à nous, et non pas à eux, de juger si c'est juste ou injuste ; et ils doivent s'effacer devant nous et obéir à notre parole. »¹¹

La participation de la communauté à l'exercice de l'autorité s'enracine dans un principe redécouvert par la Réforme, celui du *sacerdoce universel*. Cette doctrine signifie que c'est le peuple de Dieu en son ensemble -et en son sein chaque chrétien- qui, à l'image du Christ, rend Dieu présent au monde par ses paroles et ses actes, et présente le monde à Dieu dans la louange et l'intercession. Si cette capacité sacerdotale porte la mission de chaque chrétien dans le monde, elle qualifie aussi sa relation avec les autres au sein de la communauté ecclésiale. Il faut pourtant lever trois malentendus à propos de ce principe théologique.

3.1.1 Le sacerdoce universel n'est pas l'individualisme.

Bonhoeffer a dénoncé vigoureusement ce dévoiement individualiste du sacerdoce universel :

« Le concept de sacerdoce universel, conçu par Luther, est aujourd'hui individualisé ». Il « a été inversé jusqu'à devenir le contraire de ce qu'entendait Luther. » Or poursuit-il « je rencontre le Christ dans mon frère et en Christ seulement je l'entends. [...] De cette seule manière, l'individualisation de l'Eglise est évitée. [...] Dans la communauté, l'un devient le Christ pour l'autre. Les membres ne sont pas détachés les uns des autres. »¹²

Les autres dans la communauté jouent pour moi, comme moi pour eux, un rôle sacerdotal. Loin de justifier un repli individualiste, le sacerdoce universel relie aux autres dans l'Eglise, ouvre un nécessaire espace pour la rencontre, pour le soutien fraternel, pour le débat et parfois la confrontation. Il y a ainsi dans l'Eglise une dimension « coopérative » de l'autorité.

« L'autorité ne s'exerce pas contre d'autres, mais pour eux, pour que croisse leur contribution à la prise des décisions qui importent à la vie d'un groupe. C'est ce qui se passe dans le dialogue coopératif où l'objectif n'est pas d'avoir raison contre l'autre mais de contribuer à l'avènement d'une vérité dont la loi est celle du don et du partage [...] Le pouvoir se garde, se conquiert, se réserve. L'autorité se partage et s'expose ». ¹³

¹¹ *Ibid.* pp.82-83.

¹² D. BONHOEFFER, *La nature de l'Eglise*, Genève : Labor et Fides, 1972, (1971, L. JEANNERET, trad.), pp.76-79.

¹³ G. VINCENT, « Pouvoir et autorité dans les Eglises de la Réforme », *Hokhma*, 66, 1007, p.5.

3.1.2 *Le sacerdoce universel n'instaure pas la démocratie*

Même si l'affinité entre protestantisme et démocratie n'est pas sans fondement (Michelet), le sacerdoce universel n'est pas le suffrage universel.

Il « ne relève pas du droit de l'individu, mais de la vocation de la communauté. [...] L'idée principale est que le pouvoir se négocie sans cesse et toujours à nouveau, non pas entre la "base" et le "sommet", mais dans un échange critique et conflictuel constant entre des membres égaux, différents et complémentaires. Dans ce système, tout est *négociable* en principe (tandis que dans le système autoritaire tout ne l'est pas), de sorte que le *consensus*, n'étant jamais donné au départ ou imposé "d'autorité", doit être sans cesse construit et reconstruit et demeure de ce fait toujours précaire ». ¹⁴

3.1.3 *Le sacerdoce universel ne concerne pas la théologie des ministères.*

Si le principe du sacerdoce universel indique que tous les baptisés sont égaux en dignité devant Dieu, il ne signifie en rien que cette égalité soit uniformité ou indistinction des fonctions. Une chose est le sacerdoce universel qui fait de toute l'Eglise et de chaque baptisé un prêtre entre Dieu et le monde, autre chose sont les ministres reconnus, donnés à l'Eglise afin de contribuer à son édification et l'aider à exercer sa responsabilité missionnaire.

« La communauté tout entière et chacun de ses membres ont pour tâche de prêcher l'Evangile et de proposer la communion salvatrice. Chaque membre est appelé par le baptême au témoignage du Christ et à l'entraide mutuelle en ce monde ; il a dans la foi part au ministère sacerdotal du Christ qui est le ministère de l'intercession. Des membres particuliers de la communauté sont cependant appelés, formés et ordonnés pour assurer la prédication publique et continue de l'Evangile et préserver l'enseignement véritable. En tant que serviteurs de la Parole, ils doivent annoncer la Parole de Dieu à la communauté et lui proposer les sacrements, servir ainsi l'unité de cette communauté et la représenter -avec les témoignages multiples et les divers services de la paroisse- face au monde ». ¹⁵

Concernant l'articulation entre le ministère et la mission de toute l'Eglise, il faut rappeler que l'un et l'autre dépendent directement de Dieu et ont reçu de lui leur vocation. Le ministre a reçu une vocation personnelle et secrète qui est première (ce que Calvin appelait la « vocation intérieure »), et ensuite il a reçu de l'Eglise une vocation externe et publique (celle que Calvin appelait la « vocation extérieure ») par laquelle son ministère est « reconnu ». Il n'y a pas par conséquent de subordination, de soumission ou de sujétion dans un sens ou dans l'autre entre le ministre et la communauté, mais une correspondance, une *corrélation*, un accord, une reconnaissance mutuelle de chaque vocation spécifique qui trouve sa possibilité et sa source dans l'obéissance commune au Christ.

3.2 Une légitimité traditionnelle

Les protestants sont souvent rétifs à l'égard de la tradition considérant, qu'en effet, elle est subordonnée à la Bible. Pour autant les Réformateurs n'ont pas ignoré la tradition. Calvin considérait avec respect les textes des anciens conciles dans la mesure où ils étaient fidèles à la seule autorité du Christ :

« Car je les honore de bonne affection, et désire que chacun les estime et les ait en révérence ; mais il faut ici tenir mesure, que par là il ne soit en rien dérogé à Jésus-

¹⁴ H. MOTTU, « L'autorité dans l'Eglise réformée », *Bulletin du Centre Protestant d'Etudes*, Genève, février 1984, 36^e année, n°1, p.20.

¹⁵ Entretiens doctrinaux de Leuenberg, *L'Eglise de Jésus-Christ. La contribution des Eglises issues de la Réforme au dialogue œcuménique sur l'unité de l'Eglise*, Verlag Lembeck, 1994.

Christ. Or voici le droit et l'autorité qui appartient à Jésus-Christ : c'est de présider en tous les conciles, et de n'avoir homme mortel pour compagnon en cette dignité. Or je dis qu'il préside, quand il gouverne toute l'assemblée par son Esprit et sa Parole. »¹⁶

Ces textes reçus de la tradition (témoignage apostolique, textes théologiques, catéchismes, confessions et déclarations de foi...) expriment, dans un énoncé globalisant, systématique et cohérent, quelle est la foi de l'Eglise. Ce sont comme des jalons qui balisent une route et posent des limites à la diversité. Ils ont une autorité normative et régulatrice.

4. DES MÉDIATIONS INSTITUTIONNELLES

4.1 Des institutions secondes mais pas secondaires

Les Eglises protestantes ont hérité de la Réforme un regard critique sur les institutions ecclésiastiques. Cette réticence à déléguer à des autorités institutionnelles constitue un handicap pour les Eglises protestantes en matière de communication. Par ailleurs, on ne doit pas perdre de vue que les institutions et leurs règles ne sont rien moins que des marques de *l'incarnation*.

Les différentes formes et modalités institutionnelles contribuent à dessiner le visage de l'Eglise visible à laquelle Calvin était particulièrement attaché :

« C'est pourquoi le Seigneur nous l'a marquée de certains signes et enseignes, en tant qu'il nous était expédient de la connaître. »

Il insiste quelques lignes plus loin : « Or d'autant qu'il nous était nécessaire de connaître le corps de l'Eglise, pour nous y adjoindre, il nous l'a marqué de certaines enseignes, auxquelles l'Eglise nous apparaît évidemment et comme à l'œil. »¹⁷

« Je commencerai par l'Eglise, au sein de laquelle Dieu a voulu que ses enfants soient assemblés, non seulement pour être nourris par le ministère de celle-ci pendant qu'ils sont encore à l'âge d'enfants, mais pour qu'elle exerce toujours un soin maternel à les gouverner jusqu'à ce qu'ils soient venus en âge d'homme, voire qu'ils atteignent le dernier but de la foi. Car il n'est pas licite de séparer ces deux choses que Dieu a conjointes (Marc 10 : 9) : c'est que l'Eglise soit la mère de tous ceux dont il est le Père. »¹⁸

« Mais parce que maintenant mon intention est de parler de l'Eglise visible, apprenons du seul titre de *mère*, combien la connaissance nous en est utile, voire nécessaire, d'autant qu'il n'y a nulle entrée en la vie permanente, sinon que nous soyons conçus au ventre de cette mère, qu'elle nous enfante, qu'elle nous allaite de ses mamelles, finalement qu'elle nous tienne et garde sous sa conduite et son gouvernement, [...]. »¹⁹

En regard de cette considération de Calvin pour l'Eglise visible, certaines insistances du discours protestant sur l'invisibilité de l'Eglise sont lourdes d'ambiguïtés, fonctionnant même quelquefois comme discours alibi. On en vient à relativiser tellement l'Eglise visible qu'elle en perd toute signification et du coup toute crédibilité. Ou bien on la considère comme si secondaire qu'elle semble en devenir superflue. S'il est légitime et nécessaire de critiquer les fonctionnements ecclésiastiques autoritaires, cela n'empêche pas que des régulations institutionnelles sont nécessaires, dès lors que la foi n'est plus considérée comme une affaire seulement individuelle et privée, mais qu'elle a aussi une dimension collective et publique.

4.2 L'autorité des conseils et des synodes

4.2.1 Principes du régime presbytérien synodal

- Le mot Eglise s'applique à la foi à l'Eglise locale et à l'Union de ces Eglises

¹⁶ J. CALVIN, *Institution de la Religion Chrétienne*, IV, IX, 1, p.158.

¹⁷ J. CALVIN, *Institution de la Religion Chrétienne*, IV, I, 8, pp.20-21.

¹⁸ J. CALVIN, *Institution de la Religion Chrétienne*, IV, I, 1, pp.10-11.

¹⁹ J. CALVIN, *Institution de la Religion Chrétienne*, IV, I, 4, p.14.

- Le gouvernement de l'Église ne peut être confié aux seuls pasteurs ou ministres
- Égalité des Églises et des ministres

Les assemblées, synodes et conseils sont une manifestation de la réalité visible de l'Église et constituent des éléments essentiels du dispositif mis en place pour structurer la vie commune et exercer un ministère d'autorité au service de l'Évangile. Ce sont des lieux d'exercice de l'autorité partagée où siègent pasteurs et laïcs, des lieux d'échanges et de rencontres, de négociations et de délibérations communautaires. Ils permettent les débats théologiques de fond, l'enrichissement mutuel, l'élaboration permanente et l'approfondissement du consensus de foi.

4.2.2 *Le presbytérien*

Presbytérien vient d'un terme grec qui signifie « ancien ».

Ce régime insiste sur l'Église locale, sa responsabilité, sa capacité à se gouverner elle-même par des « anciens ». On retrouve ici l'intuition néo-testamentaire de l'importance donnée à l'Église locale. Et effectivement dans les Églises gouvernées par ce régime presbytérien-synodal le conseil presbytéral a des pouvoirs importants. Il est à noter que ce régime confère le gouvernement non pas à une assemblée locale mais à un conseil local. On a souvent dit, même si cela mériterait d'être nuancé, que ce modèle institutionnel d'une Église où les fidèles eux-mêmes prennent en main les rênes de leur communauté est l'une des origines de la démocratie parlementaire.

4.2.3 *Le synodal*

Le synode (étymologie « route commune ») qui est l'instance ultime de gouvernement dans le système presbytérien-synodal est constitué des délégués (et non des représentants) des Églises locales, pasteurs et laïcs. Si les membres du synode doivent être à l'écoute de la parole des autres dans l'Église, c'est fondamentalement à Jésus-Christ qu'ils ont à obéir dans l'exercice de leurs responsabilités et chercher ensemble, en synode, à se déterminer. C'est la raison pour laquelle la pratique dite du « mandat impératif » n'est pas acceptable.

« Autrement dit, aucun conseil, aucune assemblée n'a le droit de donner des consignes de vote à celui qu'elle envoie siéger dans une autre instance. Il doit voter selon sa conviction, en fonction de la discussion à laquelle il participe, et non selon le souhait de ses mandants. Un synode, un conseil décide de manière autonome après débat interne, et nullement en s'alignant sur ceux qui ont désigné ses membres. [...] On a donc un système qu'on peut bien, en un sens, qualifier de démocratique parce que les délégués sont des élus, mais avec cette limite qu'ils sont des "décideurs", et en tout cas pas de simples représentants. Ils sont délégués par la base, mais les choix qu'ils font ne sont pas soumis à l'approbation de la base. Il y a démocratie partielle. »²⁰

4.2.4 *Des niveaux d'autorité diversifiés*

Il importe de préciser et clarifier les niveaux d'autorité d'un synode. Les « décisions » auxquelles aboutissent ses délibérations n'ont, en effet, pas toutes la même portée, la même autorité, ni le même caractère contraignant.

Certaines s'imposent aux pasteurs et aux Églises locales (liturgie, expression de la foi, Discipline, gouvernement de l'Église...). D'autres, comme les vœux, n'engagent que l'assemblée synodale qui les a votés.

CONCLUSION

Ainsi, il y a dans les Églises de la réforme un dispositif complexe de la gestion de l'autorité : autorité des Écritures, autorité de la prédication et des ministres qui en sont chargés, autorité de

²⁰ A. GOUNELLE, « Fonctionnement de l'Église et démocratie. Introduction au colloque », in : *Démocratie et fonctionnement des Églises*, Paris : Van Dieren, 2001, pp.13-14.

la tradition, autorité partagée du peuple de l'Eglise, autorité des instances de gouvernement de l'Eglise. Autant de régulations qui s'interpellent, se corrigent, débattent entre elles sous la seule autorité du Christ. Cette organisation est complexe, fragile, vulnérable, lourde de tensions. C'est pourtant cette multiplicité qui garantit que personne, aucun individu, aucune instance ecclésiale, ne peut se prétendre maître de l'autorité du Christ, ni se l'approprier, ni vouloir en disposer dans l'Eglise. L'autorité dans l'Eglise s'exerce donc toujours de manière dérivée, par rapport à l'autorité du Christ à laquelle elle ne peut que renvoyer.

Michel BERTRAND
Institut protestant de théologie
Faculté de Montpellier